

Le cumul d'emplois publics : quelles possibilités ?

Un fonctionnaire peut cumuler son emploi principal avec d'autres emplois publics. Ce cumul est cependant plafonné.

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires impose aux agents publics de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et pose ainsi le principe de l'interdiction du cumul d'un emploi public avec toute autre activité, publique ou privée. Ce même article prévoit que les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret n'ayant pas été publié à ce jour, il convient de se référer au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunération et de retraite, qui continue de s'appliquer.

L'activité accessoire

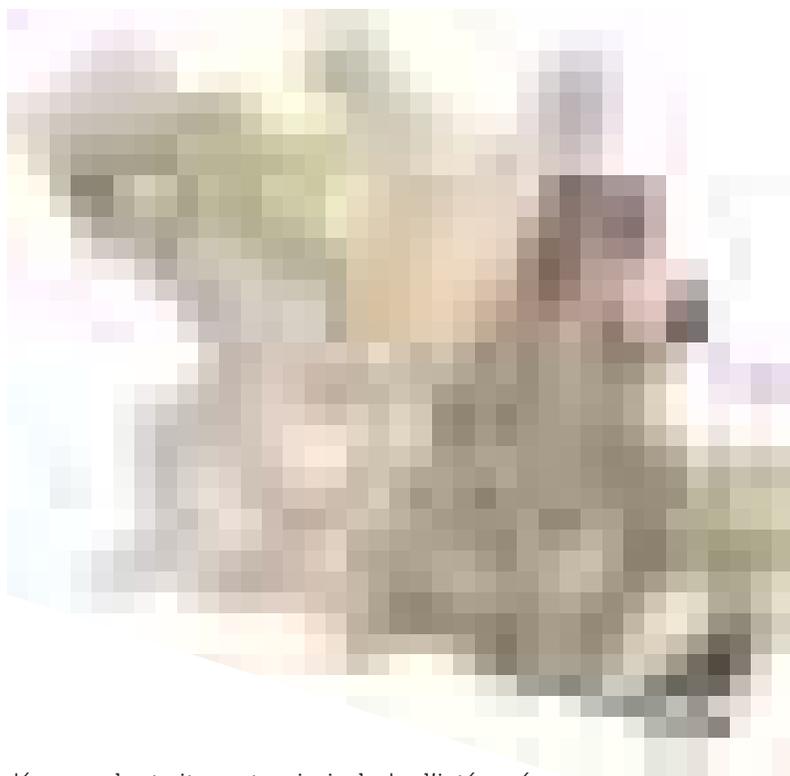
Le cumul d'un emploi public et d'une activité privée lucrative est interdit. Cette interdiction comporte toutefois trois grandes exceptions, concernant la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, les activités d'enseignement, les missions d'expertise ou de consultation.

Par contre, en matière d'emplois publics, un agent peut cumuler son emploi avec une ou plusieurs activités accessoires. L'activité accessoire se définit comme une activité dont la durée ne suffit pas à occuper un agent et dont la rémunération ne constitue pas un traitement normal. En règle générale, le juge estime qu'une fonction ne peut plus être qualifiée d'accessoire lorsqu'elle représente plus d'un mi-temps (CE, 17 janvier 1986, Bureau d'aide sociale de Billière).

Cumul de rémunération

Aucune disposition du décret-loi du 29 octobre 1936, ou d'un texte plus récent, ne restreint le cumul entre une rémunération publique et une rémunération correspondant à une activité privée autorisée.

Par contre, en matière de cumul d'emplois publics, la rémunération effectivement perçue par le fonctionnaire à titre de cumul avec un second emploi public ne peut



dépasser le traitement principal de l'intéressé. Autrement dit, le cumul d'un emploi principal avec une ou plusieurs activités accessoires ne peut permettre de dépasser le doublement du traitement principal.

Le traitement de l'activité principale à prendre en compte est le traitement net, déduction faite des retenues de Sécurité sociale et de retraite. Ce traitement net est pris en compte hors indemnité de résidence, supplément familial de traitement et remboursement de frais. Il est à noter qu'aucun texte ne précise si la nouvelle bonification indiciaire doit être prise en compte ou non dans ce traitement net.

Contrôle

Afin de vérifier que le plafond de cumul n'est pas dépassé, la collectivité pour laquelle l'agent exerce son activité principale doit établir, chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par l'agent au titre du cumul de rémunérations. Ce relevé annuel est appelé le compte de cumul. ■